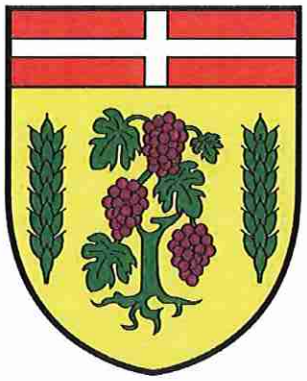
COMMUNE DE LONAY



Directive communale pour la préservation
et l'entretien du patrimoine arboré

La Municipalité de Lonay

VU :

- La loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP) ;
- Le règlement communal sur la protection du patrimoine arboré (RPrPA) approuvé le 15.06.2026 par le DJES ;

ARRÊTE :

Chapitre 1 – Dispositions générales

Art. 1 But

[1] La présente directive a pour but de :

a. préciser la définition du patrimoine arboré protégé par le règlement communal
b. préciser le périmètre de la protection du patrimoine arboré, notamment lors de chantiers
c. établir les pratiques recommandées par la commune en matière de plantation et d'entretien du patrimoine arboré

Art. 2 Champ d'application

[1] La présente directive est **contraignante** pour les propriétaires, mandataires, requérants, entrepreneurs ou autres usagers de terrains effectuant des travaux dans le domaine de l'arbre.

[2] Elle est applicable dans le cadre des permis de construire, permis de fouille, ainsi que pour les travaux, manifestations, abattages et élagages nécessitant une autorisation y compris sur le domaine public.

[3] Son non-respect entraîne des mesures administratives, des sanctions et des compensations prévues par le règlement communal.

Art. 3 Normes applicables

[1] En complément de la présente directive, les dispositions contenues dans les normes et document ci-dessous sont applicables lors de toute intervention dans le domaine de l'arbre et considérées comme **contraignantes** au sens de l'art. 2, al.1 :

a. norme SIA 318[1] « Aménagements extérieurs »
b. norme VSS 40 577[2] « Espaces verts, protection des arbres »
c. recommandations de l'Union Suisse de Parcs et Promenades pour la « protection des arbres sur les chantiers »[3]

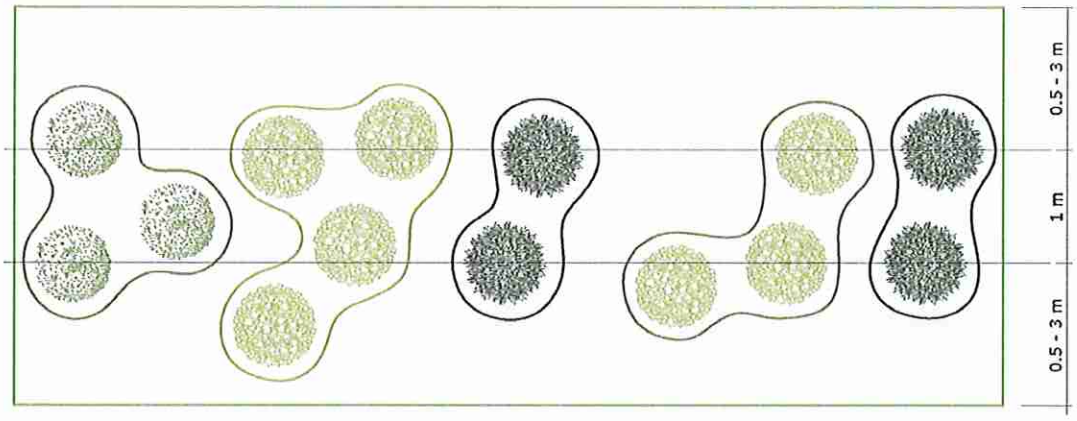
[1] SN-568'318, édition 2009
[2] SN-640'577, édition 2019
[3] USSP, édition 2024

Chapitre 2 – Définitions

Art. 4 Patrimoine arboré

[1] Le patrimoine arboré protégé, au sens du règlement communal, est défini comme suit :

a. sont considérés comme **arbres** tous les végétaux ligneux ramifiés composés d'un ou plusieurs axes principaux, dont la circonférence d'au moins un axe, mesurée à 1 m du sol, est supérieure ou égale à 40 cm.
b. sont considérées comme **allées d'arbres** les ensembles d'arbres plantés de manière linéaire et régulière, souvent le long d'une voie de circulation, d'un chemin ou dans un parc.
c. sont considérés comme **cordons boisés** les bandes allongées de végétation composée d'arbres et d'arbustes, larges de plusieurs mètres, non soumises à la législation forestière.
d. sont considérés comme **bosquets** les surfaces boisées non soumises à la législation forestière[4].
e. sont considérées comme **haies vives** les bandes allongées constituées d'une diversité d'espèces majoritairement indigènes d'arbustes, de buissons et d'arbres isolés et dont la largeur de l'espace de plantation est d'un mètre au minimum.



f. sont considérés comme **buissons** les formations ligneuses basses, dominées par les arbrisseaux (de 1 à 3 m de haut en général)[5].
g. sont considérés comme **vergers et fruitiers haute tige** les cultures constituées d'arbres portant des fruits à noyau et/ou à pépins, de noyers et de châtaigniers, d'une hauteur du tronc jusqu'aux branches principales d'au minimum 1.2 mètre pour les arbres de fruits à noyau et 1.6 mètre pour les autres arbres fruitiers[6].

Art. 5 Domaine et domaine vital

[1] Le **domaine de l'arbre** correspond à l'espace aérien et souterrain nécessaire à son développement optimal. Il est défini :

a. pour les arbres tiges, par la projection au sol de deux fois le rayon de la couronne de part et d'autre du tronc.
b. pour les arbres fastigiés, par la projection au sol des deux tiers de la hauteur de l'arbre.

[2] Le **domaine vital de l'arbre** correspond à l'espace dans lequel une intervention porterait un préjudice important à l'arbre. Il est défini :

a. pour les arbres tiges, par la projection au sol de la couronne plus 1.5 mètre.

[4] En cas de doute quant à la soumission au régime forestier d'une surface boisée, l'inspecteur des forêts de l'arrondissement est compétent (art. 23 LVLFo, https://www.vd.ch/djes/dge/responsables-par-domaine/)

[5] https://www.patrimoine-vert-geneve.ch/milieux-naturels/liste/vegetations-arborees-et-arbustives/buissons-ronciers

[6] Selon définition de l'Ordonnance sur les paiements directs, annexe 4

b. pour les arbres fastigiés, par la projection au sol du tiers de la hauteur de l'arbre plus 1.5 mètre.

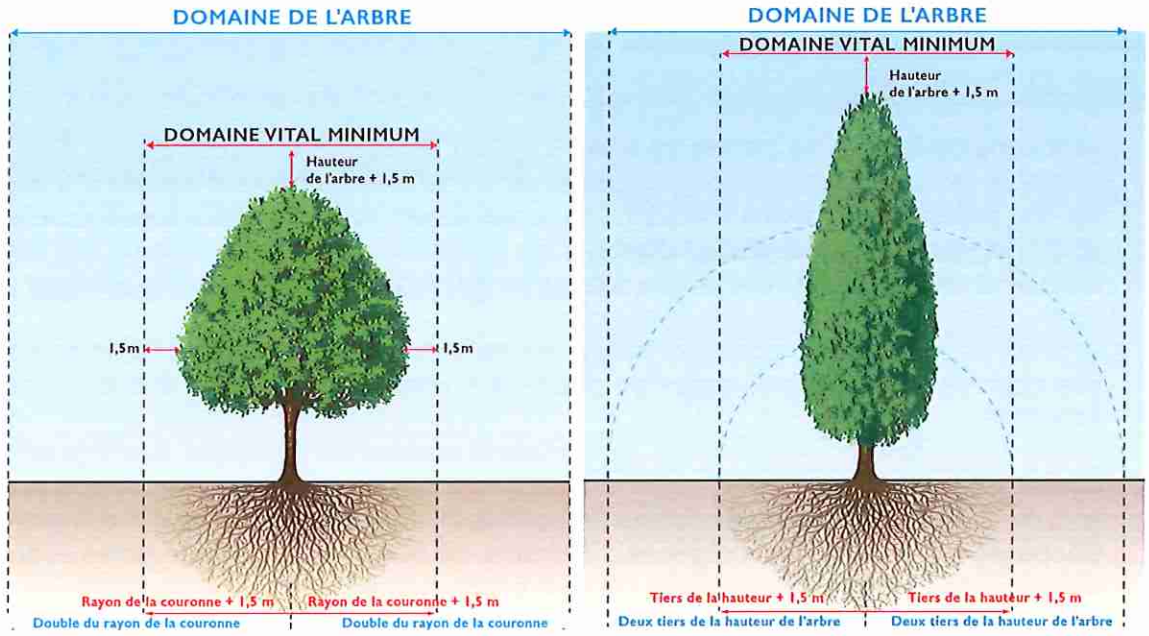


Figure 1 - Domaine de l'arbre et domaine vital de l'arbre pour les arbres tiges (à gauche) et les arbres fastigiés (à droite)

Chapitre 3 – Chantiers et manifestations

Art. 6 Principes généraux

[1] Lors de chantiers ou de manifestations, les interventions suivantes **sont proscrites dans le domaine vital de l'arbre** :

a. La **modification du terrain naturel**, notamment par la création de déblais et remblais. En cas de nécessité absolue, le terrassement sera réalisé à la main et supervisé par un spécialiste.
b. Toute action engendrant un **compactage du sol**. Il est notamment interdit d'entreposer des véhicules, du matériel, des infrastructures (ex : cabanes de chantier) ou des matériaux d'excavation.
c. Les **fouilles** ou l'ouverture temporaire du domaine vital sans accord préalable des services communaux. Le cas échéant, ces interventions seront réalisées exclusivement selon les conditions fixées.
d. Toute action susceptible d'engendrer une **pollution des sols**. Il est notamment interdit de stocker de l'huile, des produits chimiques, des eaux usées ou des eaux chargées en résidus de ciment.

[1] Les maitres d'ouvrages sont tenus de rappeler aux entreprises et mandataires auxquels ils font appel leur obligation de se conformer aux normes citées à l'art. 3.

Art. 7 Protection physique

[1] L'installation d'une protection physique est obligatoire avant le début d'un chantier et peut être exigée lors d'une manifestation. Cette dernière est déterminée selon le contexte :

a. Lorsque le domaine vital est **intégralement situé sur un substrat sensible à la compaction** (ex : pleine terre), une clôture de protection d'au moins 2 mètres de haut et ancrée solidement au sol doit être installée autour du domaine vital.

b. Lorsque le domaine vital est **partiellement situé sous un revêtement minéral** (ex : bitume), des panneaux de protection d'au moins 2 mètres de haut doivent être posés autour de la surface ouverte du domaine vital.

c. Lorsque le domaine vital est **intégralement situé sous un revêtement minéral** ou une grille de protection racinaire, une protection du tronc doit être mise en place (tuyaux souples enroulés sur toute la hauteur du tronc avec ajout de planches verticales).

[2] Lorsque le domaine vital n'est pas intégralement clôturé par une protection physique (al. 1, let. b et c), une attention particulière doit être portée à la préservation de la couronne durant les travaux.

[3] Les **plans d'installation de chantier** doivent préciser l'emplacement exact des éléments de protection.

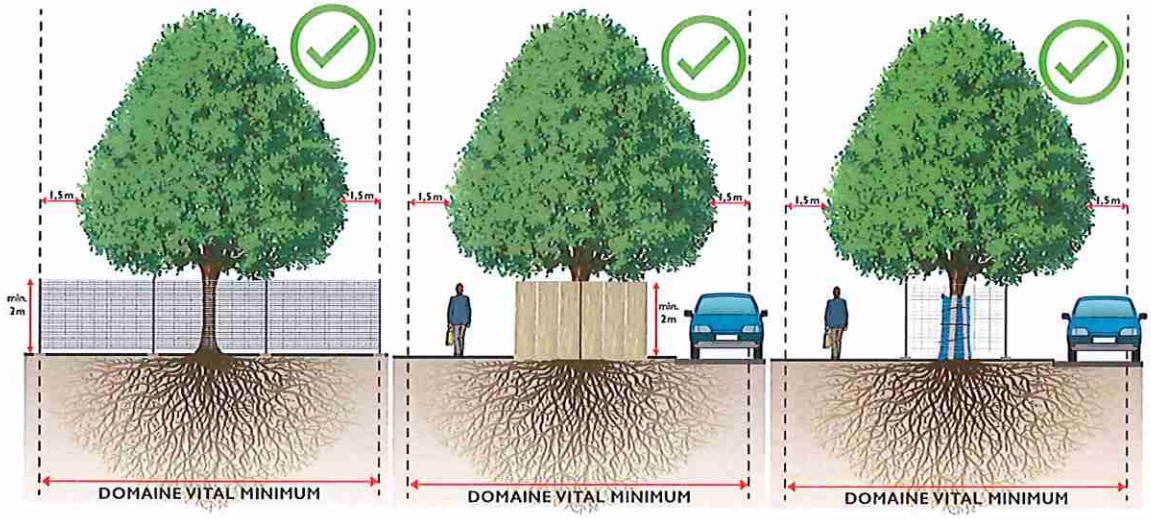


Figure 2 – Mesures de protection physiques obligatoires, selon le contexte. art. 6, al. 1, let. a (gauche), let. b (centre) et let. c (droite)

Art. 8 Protection des racines

[1] Lors de toute intervention dans ou à proximité du domaine vital d'un arbre, un **plan des zones d'intervention et des mesures de protection** doit être transmis préalablement et validé par la commune.

[2] Lorsque des racines sont découvertes ou endommagées dans le cadre de travaux, les mesures de protection suivantes doivent être mise en œuvre immédiatement :

a. Les racines de **plus de 2 cm** de diamètre doivent être enveloppées dans une natte de jute ou de coco humide pour les préserver du dessèchement et des écarts thermiques.

b. Les racines de **moins de 2 cm** de diamètre doivent être coupées proprement au borde de la fouille.

[3] Le remblayage des fouilles dans le domaine vital de l'arbre doit être réalisé exclusivement à la main, en utilisant des matériaux terreux adaptés.

Art. 9 Procédure

[1] Les mesures prescrites font partie intégrante des **autorisations délivrées** dans le cadre des procédures citées à l'article 2, al. 2 des présentes directives. Elles doivent être mises en place avant le début des travaux ou de l'évènement concerné.

[2] En fonction de la complexité des mesures de protection à mettre en place, l'administration communale peut exiger qu'elles soient élaborées en collaboration avec l'expertise d'un professionnel agréé par la commune.

[3] Toute exception aux mesures, même temporaire, est soumise à l'accord des services communaux.

Chapitre 4 – Plantations et entretien

Art. 10 Références techniques

[1] Les modalités de plantation et d'entretien du patrimoine arboré se fondent sur les **fiches** techniques établies par le Canton de Vaud [7], ainsi que la **boîte à outils** de la ville de Morges [8], en particulier :

a. **VD – Fiche C2 – Arbres isolés et arbres fruitiers : plantation et entretien**, applicable aux arbres, allées d'arbres, vergers et fruitiers haute tige ;

b. **VD – Fiche C3 – Haies vives et cordons boisés indigènes**, applicable aux haies vives, cordons boisés, bosquets et buissons.

c. **Boîte à outils – Recommandations 1 à 5**, applicables lors de la création de fosses de plantation.

[2] Ces fiches constituent la **référence technique** pour l'appréciation de la conformité des plantations, notamment des plantations compensatoires, et des travaux d'entretien, sous réserve de prescriptions plus restrictives prévues par le règlement communal ou par la présente directive.

Art. 11 Plantations

[1] La Municipalité évalue toute **nouvelle plantation** d'arbres, de haies ou d'autres éléments du patrimoine arboré dont elle a connaissance au regard des objectifs de la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et des stratégies communales en matière d'arborisation. Elle considère en particulier :

a. la préservation et le développement de la biodiversité ;

b. la sauvegarde et la mise en valeur du paysage et du cadre bâti ;

c. le maintien et le renforcement des fonctions écologiques, sociales et climatiques du patrimoine arboré ;

d. la pérennité des plantations et leur intégration dans le contexte local.

[2] Dans le cadre de cette évaluation, la Municipalité tient notamment compte :

a. de l'indigénat des essences et de leur intérêt écologique ;

b. de leur adaptation aux conditions climatiques actuelles et futures, notamment en matière de résistance à la sécheresse, aux maladies et aux événements climatiques extrêmes ;

c. des conditions de mise en œuvre, en particulier des caractéristiques du sol, du volume racinaire disponible, des contraintes techniques et des usages existants.

[3] Sur la base de cette appréciation, la Municipalité peut :

a. formuler des recommandations lorsqu'il s'agit de plantations réalisées à titre privé ;

b. fixer des exigences contraignantes lorsqu'il s'agit de plantations compensatoires, de permis de construire ou de mesures ordonnées en application du règlement communal ;

[7] https://www.vd.ch/environnement/biodiversite-et-paysage/boite-a-outils-pour-les-communes
[8] https://www.regionmorges.ch/publication/arborisation-boite-a-outils/

c. adapter les projets de plantation réalisés par ses propres services ou par des mandataires agissant pour le compte de la commune afin d'assurer leur conformité aux objectifs de la LPrPNP et à la présente directive.

[4] Les recommandations, exigences ou adaptations prévues au présent article doivent être proportionnées, objectivement justifiées et tenir compte des spécificités du projet concerné.

Art. 12 Entretien

[1] Toute intervention sur le patrimoine arboré allant au-delà des mesures d'entretien courant mentionnées à l'annexe 3 du RLPrPNP est **soumise à autorisation préalable de la Municipalité**, en particulier les interventions susceptibles d'affecter la structure, la longévité ou les fonctions écologiques et paysagères du patrimoine arboré (RLPrPNP, art. 15, al. 3)

[2] Lorsqu'une intervention est soumise à autorisation, la Municipalité procède à une **évaluation au cas par cas**, tenant compte notamment :

a. de l'état sanitaire et mécanique de l'arbre ou de la formation arborée ;
b. de la sécurité des personnes et des biens ;
c. de la valeur écologique, paysagère et patrimoniale de l'élément concerné ;
d. de la proportionnalité de l'intervention au regard des objectifs de la LPrPNP ;
e. de l'existence de mesures alternatives ou moins invasives.

[3] En cas de besoin, la Municipalité peut demander que l'intervention soit justifiée et/ou accompagnée par un professionnel agréé par la commune (RPrPA, art. 7, al. 3)

[4] Les travaux d'entretien, qu'ils soient soumis ou non à autorisation, doivent être réalisés conformément aux **règles de l'art** et aux **références techniques** applicables.

Chapitre 5 – Dispositions finales

Art. 13 Responsabilité et sanctions

[1] La responsabilité du maître d'ouvrage est engagée pour tout dommage ou dépérissement de l'arbre en cas de mauvaise exécution des travaux dans son domaine vital ou en cas d'entretien inapproprié.

[2] En cas de dommage au patrimoine arboré lié au non-respect des présentes directives, les sanctions prévues à l'art. 12 du règlement communal sur la protection du patrimoine arboré sont applicables.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 octobre 2026.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic : La Secrétaire municipale :

MUNICIPALITÉ DE LONAY — CANTON DE VAUD — LIBERTÉ ET PATRIE

Y. Furer D. Mégissier